



Conakry, le 13 MAI 2014

REPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N°021 /DGSIF/DSB/14 DU 13/05/2014 RELATIVE A L'ACTIONNARIAT DE REFERENCE

.....
LE GOUVERNEUR,

- Vu l'Ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 février 2009 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée,
- Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée,
- Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée,

DECIDE

Article 1 : La présente instruction fixe les modalités d'application de l'article 54 de la loi Bancaire.

Article 2 : Tout établissement de crédit pour être agréé dans la catégorie « Banque » visée à l'article 15 de la loi bancaire, doit avoir au moins un « Actionnaire de référence » qui est une Banque.

Cet Actionnaire de référence doit détenir vingt pour cent au moins du capital de l'établissement.

Article 3 : Pour les Banques filiales de Holding financière, la Holding doit être soumise à un contrôle prudentiel sur base consolidée, pour être Actionnaire de référence.

Article 4 : L'Actionnaire de référence doit être une Banque reconnue, soumise à une Autorité de Supervision Bancaire, ayant la capacité d'apporter son expertise dans la gouvernance et les opérations bancaires, et disposé à apporter des fonds en cas de nécessité.

Il est tenu de communiquer chaque année à la Banque Centrale de la République de Guinée les états certifiés de ses comptes annuels.

Article 5 : L'Actionnaire de référence doit adresser à la BCRG un acte authentique déterminant son engagement.

Article 6 : les établissements de crédit sont tenus au respect scrupuleux des dispositions de la présente instruction.

Article 7 : La présente instruction prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



Dr Louncény NABE